

Arrêt

**n° 206 615 du 9 juillet 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier 82
5000 NAMUR**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour pour motif médical, prise le 28 juin 2017 et notifiée le 7 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 11 décembre 2009.

1.2. Le 28 décembre 2009, elle a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée négativement, le 24 janvier 2011, par un arrêt n° 54 844, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Elle a introduit une seconde demande d'asile, le 7 novembre 2013, qui s'est également clôturée négativement, le 24 avril 2015, par un arrêt n° 144 130, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Entre-temps, le 2 décembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable en date du 7 janvier 2011.

Le 1er février 2012, la partie défenderesse a pris une première décision rejetant cette demande qui a cependant été annulée par le Conseil par un arrêt n°85 393 du 31 juillet 2012.

Le 27 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de rejet de cette demande qui a aussi été annulée par le Conseil par un arrêt n°100 091 du 28 mars 2013.

Le 30 mai 2013, la partie défenderesse a pris, au sujet de cette demande une troisième décision de rejet que le Conseil a d'abord annulé par un arrêt n°124 920 du 27 mai 2014.

La partie défenderesse a de nouveau rejeté cette demande d'autorisation de séjour pour motif médical avec un quatrième décision prise le 16 juillet 2014, que le Conseil a de nouveau annulée par un arrêt n°149 639 du 14 juillet 2015.

1.4. La requérante a fait l'objet de trois ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile successifs, les 6 février 2012, 3 décembre 2012 et 16 mars 2015, qui ont chacun été annulé par le Conseil par ses arrêts n°85 394 du 31 juillet 2012, n°124 952 du 28 mai 2014 et n°149 643 du 14 juillet 2015.

1.5. La requérante a par ailleurs introduit, le 8 janvier 2013, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse accompagnée d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, en date du 2 juillet 2013.

Le recours dirigé contre la décision d'irrecevabilité a été rejeté par le Conseil par un arrêt n°124 921 du 27 mai 2014. Quant à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, il a été annulé par le Conseil par un arrêt n° 124 966 du 28 mai 2014.

1.6. Par une décision du 28 juin 2017, la partie défenderesse déclare, pour la cinquième fois, que la demande d'autorisation de séjour pour motif médical introduite par le requérant le 2 décembre 2010, est non fondée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [K. Y. D.] invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Togo, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical du 23.06.2017 (remis au requérant sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible. Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ». »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un moyen unique, pris de « *la violation des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1981, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* », ainsi que de la violation de l'autorité de chose jugée.

2.2. Elle fait notamment valoir que « [...] Votre Conseil a décidé d'annuler une précédente décision de non-fondement de la même demande d'autorisation de séjour de la requérante ; Que particulièrement le point 4.2. de cet Arrêt n°149 639 du 14 juillet 2015 reprenait explicitement divers documents médicaux déposés par la requérante dans le cadre de sa demande d'autocitation de séjour ou des recours introduits par celle-ci et qui n'étaient pas repris dans l'avis fait par le Médecin-Conseiller de l'Office des Etrangers et sur lequel se basait la décision contestée ; [...] [et en conséquence] la décision entreprise avait été annulé par Votre Conseil pour violation de l'obligation de motivation par la partie adverse, Qu'or, ce constat est identique dans le cadre de l'avis médical du Médecin-Conseiller de l'Office des Etrangers du 23 juin 2017 (Pièce 2) sur lequel se fonde la décision attaquée [...] Que, même plus, l'avant dernier paragraphe de la décision contestée précise que "l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (...)" ; Que de la sorte, la partie adverse viole expressément le contenu de l'Arrêt rendu par Votre Conseil en la cause en date du 14 juillet 2015 ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation interdit à la partie défenderesse de reprendre le même acte sans en corriger l'irrégularité qui a entraîné son annulation.

3.2. En l'espèce, il apparaît que le Conseil a déjà annulé à quatre reprises les décisions de rejet prises par la partie défenderesse au sujet de la demande d'autorisation de séjour pour motif médical introduite par la requérante. Dans le dernier arrêt n°149 639 du 14 juillet 2015, le Conseil a considéré que la partie défenderesse avait violé son obligation de motivation formelle en se fondant sur un avis médical qui ne répondait pas, notamment aux documents médicaux qui avaient été joints aux recours introduits à l'encontre des précédents décisions de rejet annulées.

3.3. Or, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde sa nouvelle décision de rejet sur un avis rendu par son médecin-conseil qui ne prend toujours pas en compte certains des éléments médicaux négligés. La décision attaquée précise d'ailleurs expressément que la partie défenderesse n'y aura pas égard car elle estime qu'elle « *ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération* ».

3.4. Quel que soit le bien-fondé de cette dernière assertion, force est de constater qu'en refusant de prendre en considération et de répondre aux documents médicaux joints aux précédents recours, la partie défenderesse a violé l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n°149 639 du 14 juillet 2015. Il lui appartenait en effet si elle estimait que cet arrêt était entaché d'une erreur de droit, d'en solliciter la cassation auprès du Conseil d'Etat.

3.5. Le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'autorité de chose jugée, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour pour motif médical, prise le 28 juin 2017, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS C. ADAM